

ARRÊTÉ N° 2026-239-8.3.1
Réglementant la circulation à l'intérieur
des agglomérations

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels du 29 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prise au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;
Considérant, que la création de pistes cyclables doit faire l'objet d'une vitesse réduite aux intersections avec les traversées de route pour améliorer la sécurité des usagers, route de la Bergerie, route de la Jousselinière et rue de la Croix Matelot, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/heure.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 03 août 2026, route de la Bergerie, la vitesse des véhicules empruntant cette voie au croisement avec le chemin des Hautes Forges sur une distance de 150 mètres en amont et en aval de l'intersection est limitée à 50km/heure dans les deux sens, en raison d'une traversée de piste cyclable, selon ANNEXE 01.

ARTICLE 2 : A compter du 03 août 2026, route de la Bergerie, la vitesse des véhicules empruntant cette voie au croisement avec la route de la Jousselinière sur une distance de 150 mètres en amont et en aval de l'intersection est limitée à 50km/heure dans les deux sens, en raison d'une traversée de piste cyclable, selon ANNEXE 01.

ARTICLE 3 : A compter du 03 août 2026, route de la Bergerie, la vitesse des véhicules empruntant cette voie au croisement avec le chemin des Bruyères sur une distance de 150 mètres en amont et en aval de l'intersection est limitée à 50km/heure dans les deux sens, en raison d'une traversée de piste cyclable, selon ANNEXE 01.

ARTICLE 4 : A compter du 03 août 2026, rue de la Croix Matelot, la vitesse des véhicules empruntant cette voie au croisement avec le chemin des Landes sur une distance de 150 mètres en amont et en aval de l'intersection est limitée à 50km/heure dans les deux sens, en raison d'une traversée de piste cyclable, selon ANNEXE 01.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ces tronçons.

ARTICLE 6 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation de prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron
- La communauté de communes de l'Île d'Oléron
- La police municipale

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 23 juin 2026.

La maire,
Dominique RABELLE





SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

